

Les demandes de renseignements de l'ACEFO portent sur les sujets de la phase 2 du présent dossier identifiés par la Régie aux paragraphes 12 à 18 de sa décision procédurale D-2020-015 du 10 février 2020.

Approche pour la vente du GNR et stratégie tarifaire pour l'année 2020

1. Référence(s) :

- i) D-2020-015 (A-0010), p. 8, par. 15 et 17.
- ii) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 13, dernier paragraphe.

Préambule(s) :

- i) « [15] *La Régie tient à rappeler que Gazifère lui demande d'«approuver l'approche retenue pour la vente du GNR, ainsi que la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour l'année 2020». En conséquence, elle présentera nécessairement une nouvelle demande dans le cadre de son prochain dossier tarifaire portant sur l'approvisionnement en GNR ainsi qu'une stratégie tarifaire et de vente du GNR qui pourraient être à plus long terme. »*
« [17] Les intervenants pourront donc, le cas échéant, soulever les enjeux de nature juridique jugés pertinents (...) pour les années 2021 et suivantes, lors de prochains dossiers tarifaires. »
(nous soulignons)
- ii) « (...) à l'avenir, Gazifère devrait demander l'approbation de sa stratégie d'approvisionnement en GNR à la Régie dans le cadre de ses dossiers tarifaires, soit plusieurs mois avant l'entrée en vigueur des modalités contractuelles. »

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer que les demandes de Gazifère examinées dans le cadre de la phase 2 du présent dossier s'appliqueront, si elles sont approuvées, uniquement pour l'année 2020.

Dans la négative, veuillez apporter les précisions requises.

1.2 Veuillez confirmer que l'ensemble des modalités relatives à l'achat et la vente de GNR par Gazifère pour les années 2021 et suivantes feront l'objet d'une nouvelle demande dans le cadre du prochain dossier tarifaire.

Dans la négative, veuillez apporter les précisions requises.

1.3 Que ce soit dans le cadre du prochain dossier tarifaire ou dans le cadre d'un dossier spécifique, veuillez indiquer dans quel délai Gazifère prévoit soumettre une nouvelle demande relative à l'achat et la vente de GNR pour les années 2021 et suivantes.

1.4 Veuillez confirmer que le délai requis pour le dépôt d'une telle demande laissera suffisamment de temps pour l'examiner, au cours de l'année 2020, sans devoir procéder en urgence.

2. Référence(s) :

- i) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 17, 1^{er} et 2^e paragraphes.
- ii) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 17, note de bas de page n° 11.

Préambule(s) :

i) *« Tout d'abord, un client désirant procéder à l'achat de GNR devra déterminer la quantité qu'il désire consommer. Afin de rendre le processus simple pour la clientèle, celle-ci pourra sélectionner un pourcentage de sa consommation en GNR variant de 1 % à 100 %. (...) »*

« De plus, Gazifère propose de déterminer des critères afin de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes d'achat de GNR. Ainsi, tout client désirant consommer une quantité annuelle de GNR inférieure à 2 000 m³ se verra donner une autorisation automatique pour l'achat des volumes demandés. Afin de déterminer cette balise, Gazifère a utilisé les données quant à la consommation d'un client typique de l'entreprise, soit les volumes moyens d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace. »

ii) *« 11 Cette balise de 2 000 m³ annuelle équivaut à environ 100 % de la consommation de 850 clients résidentiels en GNR. »*

Demandes :

2.1 L'ACEFO constate que la consommation annuelle moyenne d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace est de 1 858,7 m³ (R-4032-2018, B-0396). Nous en déduisons qu'environ la moitié des clients résidentiels avec chauffage consomment moins que 1 860 m³ par année.

Veuillez confirmer. Dans la négative, veuillez préciser.

2.2 L'ACEFO constate que, pour l'année 2018, Gazifère indiquait un nombre moyen de 34 542 clients résidentiels avec chauffage (R-4032-2018, B-0396). Doit-on comprendre que la balise de 2 000 m³/an correspond à 100 % de la consommation annuelle de seulement 2,5 % des clients résidentiels avec chauffage (850 / 34 542) ?

Veillez confirmer. Dans la négative, veuillez préciser.

- 2.3** Veuillez indiquer si Gazifère prévoit informer les clients désirant consommer du GNR du coût annuel associé au GNR demandé par le client et du coût additionnel que cela implique par rapport à sa facture annuelle pour une quantité équivalente de gaz naturel à 100 % conventionnel.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer selon quelles modalités Gazifère prévoit informer le client.

Dans la négative, veuillez expliquer ce choix.

Modifications aux Conditions de service et tarifs pour l'année 2020

3. Référence(s) :

- i) B-0009, Gi-1 doc 2, p. 21-22, article 4.5.1.
- ii) B-0009, Gi-1 doc 2, p. 22, article 4.5.2.
- iii) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 17, 2^e paragraphe.

Préambule(s) :

- i) L'article 4.5.1 des *Conditions de service et tarif* identifie les cas pour lesquels un contrat écrit est requis. Après modification, l'article 4.5.1 indique qu'un client résidentiel au tarif 2 devrait avoir un contrat écrit (2°) *s'il est facturé à l'un des tarifs de fourniture de gaz naturel renouvelable* en sus des autres cas auxquels un contrat écrit s'appliquait déjà.
- ii) L'article 4.5.2 des Conditions de service et tarif définit les conditions de formation et d'entrée en vigueur d'un contrat.

« Le contrat est formé lorsque le distributeur informe le nouveau client qu'il accepte sa demande de service de gaz naturel ou au moment de la signature lors d'un contrat écrit. Le service débute à la date convenue. (...) »

(nous soulignons)

- iii) À la référence iii), Gazifère indique :

« *Gazifère propose de déterminer des critères afin de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes d'achat de GNR. Ainsi, tout client désirant consommer une quantité annuelle de GNR inférieure à 2 000 m³ se verra donner une autorisation automatique pour l'achat des volumes demandés. »*

(nous soulignons)

Demandes :

3.1 Veuillez confirmer que la notion « d'autorisation automatique » pour les demandes de volumes de GNR ne concerne que la confirmation de disponibilité.

Sinon, veuillez préciser.

3.2 Veuillez confirmer que la signature d'un contrat écrit sera requise pour tous les acheteurs volontaires de GNR, incluant les volumes inférieurs à 2 000 m³/an.

Dans la négative, veuillez préciser la portée de l'alinéa 2° de l'article 4.5.1 des *Conditions de service et tarif*.

3.3 Veuillez confirmer que, nonobstant les conditions d'autorisation énoncées à la référence iii) pour les volumes de GNR inférieurs à 2 000 m³/an, un contrat écrit sera requis et prendra effet au moment de sa signature.

Dans la négative, veuillez expliquer comment Gazifère prévoit concilier les conditions d'autorisation prévues à la référence iii) et les conditions prévues pour les contrats écrits aux articles 4.5.1 et 4.5.2 des *Conditions de service et tarif*.

4. Référence(s) :

- i) B-0009, Gi-1 doc 2, p. 44, article 11.2.3
- ii) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 9, dernier paragraphe.

Préambule(s) :

i) L'Article 11.2.3 des Conditions de service et tarif définit les modalités applicables aux livraisons effectuées par le client au service T au distributeur. Notamment (3^e alinéa) :

« Le client en service-T doit également déclarer au distributeur toute livraison de gaz naturel renouvelable, avant son injection dans le réseau. À cet effet, le distributeur s'engage à créditer les unités de droits d'émission reliées à sa consommation de gaz naturel renouvelable, le cas échéant. »

(nous soulignons)

ii) À la référence v), le distributeur indique :

« Ce calcul ne prend pas en considération les volumes de GNR que les clients assujettis au service-T pourraient injecter dans le réseau de distribution de Gazifère puisqu'à ce jour, aucun client en service-T n'a signalé son intention à cet égard. »

Demandes :

- 4.1 Compte tenu des dispositions ajoutées à l'article 11.2.3 des Conditions de service et tarif, veuillez justifier le choix du distributeur de ne pas considérer les volumes de GNR que les clients en service T pourraient injecter dans le réseau comme contribuant à l'atteinte de son obligation en vertu du Règlement.

**Modalités de disposition du compte d'écart
pour l'année 2020**

5. Référence(s) :

- i) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 21 à 24, section 3.2.2 c, socialisation du surplus de GNR invendu.
- ii) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 24,

Préambule(s) :

- i) À la référence i), Gazifère indique que, parmi les différentes options considérées, elle a choisi de proposer une socialisation, à compter de 2022, des coûts du GNR invendu en 2020 et des coûts du GNR invendu – en partie réel et en partie projeté – en 2021.
- ii) *« Advenant le cas où la Régie retiendrait la dernière option, Gazifère présenterait, dans sa cause tarifaire déposée en août 2021, la quantité de gaz et par incidence le coût devant être socialisé sur l'ensemble de sa clientèle. Suivant l'approbation de la Régie, ce taux sera alors inclus comme un cavalier tarifaire et chargé à sa clientèle selon les modalités déterminées lors de ladite cause tarifaire. Ce cavalier tarifaire est requis pour socialiser une portion des coûts additionnels du GNR et est différent des cavaliers tarifaires applicables aux clients choisissant de consommer une portion de GNR, présentés ci-après. »*
(nous soulignons)

Demandes :

- 5.1 Veuillez confirmer que les modalités de disposition du compte d'écart proposées ne concernent pas seulement les quantités de GNR invendues en 2020 mais également celles des années suivantes le cas échéant.
- 5.2 Veuillez confirmer que « *la quantité de gaz et par incidence le coût devant être socialisé sur l'ensemble de la clientèle* », tel **que** mentionné à la référence ii), concernent le GNR invendu de l'année 2020 et de l'année 2021 (combinaison réel – prévu, dans ce cas).

- 5.3** Également à la référence ii), Gazifère ajoute :
« Suivant l'approbation de la Régie, ce taux sera alors inclus comme un cavalier tarifaire et chargé à sa clientèle selon les modalités déterminées lors de ladite cause tarifaire. »
- 5.4** Veuillez confirmer la compréhension de l'ACEFO à l'effet que le « taux » dont il est ici question est la résultante (ou coût moyen pondéré) des volumes de GNR invendus en 2020 @ coût d'acquisition 2020 + des volumes de GNR invendus en 2021 (réel + prévu) @ coût d'acquisition 2021.
Dans la négative, veuillez expliquer.
- 5.5** Veuillez expliquer pourquoi Gazifère demande à la Régie d'approuver dès le présent dossier les modalités d'inclusion dans le CER des quantités de GNR qui pourraient être invendues en 2021.
- 5.6** Toujours à la référence ii), Gazifère indique que le coût devant être socialisé sur l'ensemble de la clientèle, suivant l'approbation de la Régie, serait chargé à sa clientèle selon les modalités déterminées lors de ladite cause tarifaire.
- 5.7** Veuillez confirmer que la cause tarifaire dont il s'agit est celle de 2022, dont le dépôt est prévu au mois d'août 2021.
Sinon, veuillez préciser.
- 5.8** Doit-on comprendre que, selon la proposition de Gazifère, les modalités de récupération des coûts du GNR invendu, dont la répartition tarifaire de ces coûts, feront l'objet d'une proposition lors du dépôt de la cause tarifaire 2022, soit au mois d'août 2021 ?
Dans l'affirmative, veuillez indiquer ce qui empêche Gazifère de proposer de telles modalités dès le présent dossier, à tout le moins pour les quantités de GNR qui seraient invendues en 2020.
Dans la négative, veuillez préciser.

Mise en marché

6. Référence(s) :

- i) B-0005, Gi-1 doc 1, p. 32, dernier paragraphe.

Préambule(s) :

- i) « Pour assurer la mise en marché du GNR, Gazifère veillera à mettre en place des campagnes promotionnelles et des outils de communication qui mettront en évidence les bénéfices associés à l'achat du GNR, par marché. Gazifère prévoit avoir recours à plusieurs moyens de communication afin de solliciter l'adhésion de la clientèle à ce nouveau service. »

Demandes :

- 6.1** Veuillez décrire, pour chacun des marchés de Gazifère, les différentes campagnes promotionnelles et outils de communication qui sont prévus pour favoriser l'achat volontaire des quantités de GNR acquises pour l'année 2020.
- 6.2** Veuillez préciser quel est l'état d'avancement actuel (élaboration, déploiement) des campagnes promotionnelles des différents marchés du Distributeur.
- 6.3** Veuillez indiquer quelles sont les ressources, dont les budgets, qui ont été consacrées jusqu'à présent à la préparation et au déploiement des campagnes promotionnelles selon les différents marchés du Distributeur.
- 6.4** Veuillez identifier les clients, groupes de clients ou segments de clientèle qui ont été rejoints, à ce jour, dans le cadre des campagnes promotionnelles.
- 6.5** Veuillez présenter les objectifs et l'échéancier que s'est fixé le Distributeur pour l'année 2020 dans le cadre de ces campagnes promotionnelles.